

181061

N° 251 PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le

13 FEV. 1976

41 / 76

Législation

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale des
projets suivants :

42 / 76

- 41 1°) Loi organique portant code électoral.
- 42 2°) Loi portant code électoral.

Je vous serais obligé de bien
vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assem-
blée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Prési-
dent, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - DAKAR -


Léopold Sédar SENGHOR

Cf loi n° 1976/95 du 21 août 1976 — Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions et durant les six premiers mois qui suivent la cessation de celles-ci :

- 1° les gouverneurs de Région et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints;
- 2° les inspecteurs généraux d'Etat et les adjoints d'inspection;
- 2° les magistrats des Cours et Tribunaux;
- 4° le trésorier général;

5° les secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs des services nationaux ainsi que les directeurs généraux et directeurs des établissements publics.

En outre, les chefs des services régionaux de l'Etat et les représentants régionaux des établissements publics sont inéligibles dans la Région où ils exercent leurs fonctions et durant les six mois qui suivent la cessation de celles-ci.

Art. 10. — Sera déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera dans le cas d'inéligibilité prévu par la présente loi.

La déchéance est constatée, par l'Assemblée nationale à la requête de son bureau ou du Premier Ministre. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée à la requête du ministère public.

CHAPITRE III Incompatibilités

Art. 11. — Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social.

Art. 12. — L'exercice de toute fonction publique non élective, à l'exception des fonctions de président du Conseil économique et social, de ministre ou de secrétaire d'Etat, est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

Art. 13. — Les députés peuvent être chargés par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire.

Art. 14. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de président et de membre du conseil d'administration, ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même également de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés à cette qualité comme membres du conseil d'administration d'établissements publics ou d'entreprises placées sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Art. 15. — Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil

LOI organique n° 76-95 du 21 août 1976 portant Code électoral

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mercredi 23 juin 1976;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Mode d'élection, composition de l'Assemblée nationale et durée du mandat des députés

Article premier. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril qui suit la cinquième année de son élection.

Art. 3. — Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Art. 4. — Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

Art. 5. — Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est âgé de 25 ans révolus à la date des élections.

Art. 6. — Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

Art. 7. — Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Les femmes qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres et circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir.

Art. 8. — Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1° les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation;

2° les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, exercées dans :

1° les sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subvention, ou sous une forme équivalente d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où des avantages découlent de l'application d'une législation générale ou d'une réglementation générale;

2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit;

3° les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constitué des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Art. 16. — Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements et entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire de devenir en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque les mêmes fonctions doivent être exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements à l'activité desquels le parlementaire participait avant son élection ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire était antérieure à celle-ci.

Il est interdit en outre à tout parlementaire, sauf autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale, d'accepter en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissements ou entreprise quelconque, même si le parlementaire intéressé exerçait d'autres fonctions dans la même société, établissement ou entreprise avant son élection ou s'il exerçait avant celle-ci de telles fonctions dans une autre société, établissement ou entreprise.

Art. 17. — Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires, membres d'une assemblée régionale, d'un conseil municipal, d'un conseil rural, d'un conseil régional, départemental ou d'arrondissement, peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans des organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas des fonctions rémunérées. En outre, les députés, même non membres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus peuvent exercer des fonctions de :

— président de conseil d'administration;

— administrateur délégué, ou membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Art. 18. — Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Art. 19. — Il est interdit à tout député de faire figurer ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

Art. 20. — Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivants la décision de validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 14 ci-dessus ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

Le parlementaire qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article LO 103 ci-dessus ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale prévue à l'article 16 dernier alinéa, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la requête du bureau ou du Premier Ministre. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE IV Dispositions finales

Art. 21. — Les dispositions de la présente loi organique seront intégrées au Code électoral, sous le titre II, « Dispositions spéciales à l'élection des députés. »

L'article 1^{er} de la présente loi organique deviendra l'article LO 87 du Code électoral. Les articles 2 à 20 de la présente loi organique deviendront respectivement les articles LO 89 à LO 107 du Code électoral.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique et notamment l'article 1^{er} et les articles 5 à 22 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versson, le 21 août 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.